

Le parent qui exerce le droit de visite reçoit-il davantage d'argent lorsque les enfants viennent lui rendre visite ?

EXEMPLE PRATIQUE Felix Müller est divorcé et père de deux enfants. Il est bénéficiaire de l'aide sociale. Pour pouvoir exercer son droit de visite, il a droit à des prestations supplémentaires pour ses enfants. Il peut aussi prétendre à un appartement plus grand.

Felix Müller est divorcé et vit seul. Ses deux enfants (Clara 6 ans et Max 8 ans) vivent chez leur mère qui en a la garde. Les enfants passent un week-end sur deux chez leur père ainsi que trois semaines de vacances par an, conformément au droit de visite établi par le juge. Les séjours des enfants chez leur père occasionnent des frais d'entretien et de déplacement.

→ QUESTIONS

1. Comment les frais liés à la visite des enfants sont-ils pris en compte dans le budget du père ?
2. Comment les vacances sont-elles incluses dans le budget du père ?
3. Le père a-t-il droit à un appartement plus grand ?

→ BASES

Le droit de visite est conçu comme un droit réciproque et constitue un élément essentiel de la protection du bien de l'enfant. Le parent concerné et ses enfants ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles (art. 273 ss CC). L'aide sociale doit être aménagée de sorte à ce que le droit de visite ne soit pas restreint ou entravé pour des raisons financières.

Pour exercer son droit de visite, le parent détenteur du droit de visite encourt des frais

mensuels supplémentaires. Dans l'intérêt du bien de l'enfant et de l'entretien des relations personnelles, ces frais doivent être inclus dans le budget au titre de prestations circonstanciées relevant de la couverture des besoins de base (normes CSIAS C.6.4). Les frais de déplacement plus élevés (hors transports publics locaux) sont aussi à prendre en compte en tant que PCi de couverture des besoins de base, pour autant, bien sûr, que la personne assistée exerce effectivement son droit de visite.

Les normes CSIAS C.3.2 émettent des directives pour l'évaluation du forfait pour l'entretien en lien avec le droit de visite. Pour les séjours jusqu'à cinq jours, un montant journalier de 20 francs par enfant est recommandé.

Pour les visites de plus de cinq jours (p. ex. pendant les vacances), les frais ne sont pas indemnisés selon un forfait quotidien. Dans ces cas, les coûts d'entretien occasionnés par le séjour des enfants sont calculés au prorata du forfait pour l'entretien. Ce montant devrait aussi couvrir les frais supplémentaires pour les excursions, car le forfait pour l'entretien comprend les dépenses que le parent exerçant un droit de visite n'a pas à prendre à sa charge pendant le séjour des enfants (vêtements, assurances, etc.).

Étant donné que les deux enfants rendent visite à leur père un week-end sur deux, ils doivent disposer d'un endroit pour dormir. En conséquence, le père a droit à un appartement dans lequel les enfants peuvent dormir ensemble dans une chambre séparée (normes CSIAS C.4.2). Le cas échéant, les frais pour un équipement minimal de la chambre doivent être pris en charge (normes CSIAS C.6.6)

→ RÉPONSES

Il est ajouté au budget de Felix Müller un montant supplémentaire de 80 francs par week-end de visite pour les frais de déplacement et de nourriture pour ses deux enfants. Si les frais de déplacement sont élevés, les coûts supplémentaires peuvent être indemnisés.

L'aide pour des séjours de plus de cinq jours par mois (p. ex. pendant les vacances) se calcule au prorata du forfait pour l'entretien de la taille du ménage pour la durée de la visite. Le calcul est effectué à partir du premier jour de visite sur la base du forfait pour l'entretien adapté.

Exemple : en juillet, les deux enfants passent huit jours de vacances chez Felix Müller et lui rendent également visite un week-end. En juillet, le forfait pour l'entretien est donc calculé sur la base d'un ménage de 3 personnes pour une durée de 10 jours, et le reste du mois sur la base d'un ménage d'une personne. Le tarif journalier de 20 francs n'est pas pris en compte pour les cinq premiers jours de visite.

Felix Müller a droit à un appartement où ses enfants peuvent dormir ensemble dans une chambre séparée. Le loyer doit correspondre aux montants locaux habituels fixés par l'autorité sociale. En l'espèce, il faut partir d'une limite de loyer pour une unité d'assistance de 2 personnes.

PRATIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées à la CSIAS au sein de ses services de conseils.

Plus d'informations : [csias.ch](https://www.csias.ch) → service de conseil destiné pour les institutions.

Patricia Max
Commission Normes et aide à la pratique